

3. RÉSERVE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, le Bien ☐ n'est pas soumis ☐ est soumis à un droit de préemption

En cas d'existence d'un droit de préemption :

- la vente du Bien n'est pas parfaite pendant la durée d'exercice du droit de préemption,
- le présent sera notifié par le Vendeur à tous les titulaires d'un droit de préemption institué par la loi modifiée du 22 octobre 2008 dite « Pacte logement » ou par toute autre disposition législative ou réglementaire ou stipulation contractuelle, dont le locataire occupant le Bien depuis plus de dix-huit (18) ans ;
- l'exercice de ce droit de préemption par son titulaire obligera le Vendeur aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes ;
- en cas d'exercice du droit de préemption par son titulaire, le présent compromis ne produira pas ses effets entre les Parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

